



Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2021-412

Version PDF

Ottawa, le 15 décembre 2021

Dossier public : 1011-NOC2021-0412

Appel aux observations sur la capacité du marché et la pertinence de publier un appel de demandes radio afin de desservir le comté de Lunenburg (Nouvelle-Écosse)

Le Conseil a reçu une demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une nouvelle station de radio commerciale pour desservir le comté de Lunenburg (Nouvelle-Écosse). Le Conseil sollicite des observations sur la capacité du marché et la pertinence de publier un appel de demandes radio afin de desservir le comté de Lunenburg. Le Conseil encourage les personnes intéressées, ainsi que le demandeur, à lui communiquer toute information supplémentaire dont il devrait tenir compte avant de rendre sa décision sur la pertinence de procéder à un appel de demandes.

La date limite pour la réception des interventions est le **31 janvier 2022**. Seules les parties qui déposent des interventions peuvent déposer une réplique à des questions soulevées au cours de la phase d'intervention. La date limite pour le dépôt des répliques est le **15 février 2022**.

Le Conseil s'attend à ce que les parties intéressées à desservir le marché radiophonique du comté de Lunenburg expriment leur intérêt au cours de la période d'interventions. S'il y a peu d'intérêt ou si aucun intérêt n'est exprimé pour desservir ce marché radiophonique, le Conseil pourrait publier la demande en vue d'être examinée au cours de la phase sans comparution d'une audience publique au lieu de publier un appel de demandes.

Historique

1. Dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2014-554 (la politique d'appels de demandes radio), le Conseil a énoncé la procédure qu'il compte suivre pour publier des appels de demandes de licences de radiodiffusion afin d'exploiter des stations de radio. En vertu de la politique d'appels de demandes radio, une demande concernant une nouvelle station de radio, quelle que soit la taille du marché, entraînera généralement la publication d'un appel de demandes, sauf dans les cas suivants :
 - les projets n'ayant que peu ou pas d'incidence ou de potentiel commercial, y compris certaines demandes de stations de faible puissance;
 - les projets visant à offrir un premier service commercial dans un marché;

- les projets de l'unique exploitant commercial d'un marché visant à améliorer le service dans ce marché, soit par une conversion de la bande AM à la bande FM, soit par l'exploitation d'une nouvelle station;
 - les projets destinés à fournir le premier service commercial dans l'autre langue officielle dans un marché ou à convertir la seule station dans l'autre langue officielle de la bande AM à la bande FM;
 - les projets de conversion de stations de la bande AM à la bande FM dans les marchés qui ont au plus deux exploitants de stations commerciales.
2. Le Conseil tiendra également compte de la disponibilité ou de la pénurie de spectre lorsqu'il examinera les demandes proposant d'utiliser l'une des dernières fréquences connues dans un marché donné. Ces demandes ne seront pas admissibles à l'une des exceptions à l'égard des appels de demandes.
 3. Si une demande ne correspond à aucune condition d'exception à la publication d'appels, le Conseil publiera un avis de consultation et sollicitera des observations sur la capacité du marché et sur la pertinence de publier un appel de demandes. Le Conseil procède de cette façon pour s'assurer que les nouvelles stations de radio sont introduites de manière transparente et efficace et que la capacité des stations de radio existantes à desservir leurs communautés n'est pas compromise. Il donne également aux Canadiens l'occasion d'exprimer leur point de vue sur l'introduction de nouveaux services de radio avant qu'un appel de demandes ne soit lancé.

Demande pour desservir le comté de Lunenburg

4. Le Conseil annonce qu'il a reçu la demande suivante en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une nouvelle station de radio commerciale de langue anglaise pour desservir le comté de Lunenburg (Nouvelle-Écosse).

Demandeur	Type de service	Paramètres techniques	Principales localités incluses dans le périmètre de rayonnement principal
James Scott Clements, au nom d'une société devant être constituée (SDEC)	Station de radio FM commerciale de langue anglaise	107,9 MHz (canal 300B1) avec une puissance apparente rayonnée de 6 500 watts	Comté de Lunenburg

5. Le demandeur souhaite que sa demande soit considérée comme un « projet visant à fournir le premier service commercial dans un marché » et, par conséquent, qu'il n'y ait pas d'appel de demandes concurrentes comme le prévoit la politique d'appels de demandes radio. Le Conseil note toutefois que, même si le projet vise à fournir le

premier service commercial provenant de la ville de Lunenburg, il ne s'agit pas du « premier service commercial dans un marché ».

6. Étant donné qu'il existe actuellement deux stations de radio commerciale autorisées à desservir le comté de Lunenburg, toutes deux provenant de la ville adjacente de Bridgewater, la présente demande ne répond pas à une exception à la publication d'un appel de demandes, comme le prévoit la politique d'appels de demandes radio.

Appel aux observations

7. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil sollicite des observations sur la capacité du comté de Lunenburg à accueillir une nouvelle station et la pertinence de publier un appel de demandes pour de nouvelles stations de radio qui desserviraient cette communauté. Le Conseil encourage les personnes intéressées, ainsi que le demandeur, à lui communiquer toute information supplémentaire dont il devrait tenir compte avant de rendre sa décision sur la pertinence de procéder à un appel de demandes.
8. Les renseignements complets sur la situation financière du marché radiophonique de Terre-Neuve et Labrador, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard figurent dans le [Relevés statistiques et financiers concernant le secteur de la radiodiffusion 2020](#) sur le portail des données ouvertes.
9. Après réception des observations, le Conseil mènera une évaluation de la capacité du marché du comté de Lunenburg à accueillir une autre station, en tenant compte des données économiques et financières ainsi que des observations reçues au cours de la consultation publique.
10. Comme indiqué dans la politique d'appels de demandes radio, le Conseil évaluera différents facteurs tels que la capacité du marché, la disponibilité ou la pénurie de fréquences et l'intérêt d'autres parties de desservir le marché, avant de prendre l'une des décisions suivantes :
 - publier la demande afin qu'elle soit examinée au cours de la phase sans comparution d'une audience publique;
 - publier un appel de demandes;
 - déterminer que le marché ne peut pas accueillir une autre station et ensuite retourner la demande et rendre une décision énonçant ses conclusions.

Procédure

11. Les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* (les Règles de procédure) s'appliquent à la présente instance. Les Règles de procédure établissent, entre autres choses, les règles concernant le contenu, le format, le dépôt et la signification des interventions, des répliques et des réponses des intimés et des demandes de renseignements; la

procédure de dépôt d'information confidentielle et des demandes de divulgation; et le déroulement des audiences publiques. Par conséquent, la procédure établie ci-dessous doit être lue en parallèle avec les Règles de procédure et les documents afférents, qui sont disponibles sur le site Web du Conseil sous la rubrique « [Lois et règlements](#) ». Les lignes directrices énoncées dans le bulletin d'information de radiodiffusion et de télécom 2010-959 offrent des renseignements afin d'aider les personnes intéressées et les parties à bien comprendre les Règles de procédure afin qu'elles puissent participer plus efficacement aux instances du Conseil.

12. Le Conseil sollicite des interventions à l'égard des enjeux et questions énoncés ci-dessus. Le Conseil acceptera les interventions reçues au plus tard le **31 janvier 2022**. Seules les parties qui ont déposé une intervention peuvent déposer une réplique quant à des questions soulevées au cours de la période d'intervention. La date limite pour le dépôt des répliques est le **15 février 2022**.
13. Le Conseil encourage les personnes intéressées et les parties à examiner le contenu du dossier public de la présente instance sur le site Web du Conseil pour tout renseignement additionnel qu'elles pourraient juger utile à la préparation de leurs mémoires.
14. Les mémoires de plus de cinq pages devraient inclure un résumé. Chaque paragraphe des mémoires devrait être numéroté. La mention *****Fin du document***** devrait également être ajoutée après le dernier paragraphe du mémoire. Cela permettra au Conseil de s'assurer que le document n'a pas été endommagé lors de la transmission par voie électronique.
15. En vertu du bulletin d'information de radiodiffusion et de télécom 2015-242, le Conseil s'attend à ce que les entités constituées et les associations déposent leurs mémoires dans le cadre des instances du Conseil dans des formats accessibles (p. ex. des formats de fichier texte dont le texte peut être agrandi ou modifié, ou lu par un lecteur d'écran), et il encourage tous les Canadiens à faire de même. Pour leur faciliter la tâche, le Conseil a affiché sur son site Web des [lignes directrices](#) pour la préparation des documents en formats accessibles.
16. Les mémoires doivent être déposés auprès du secrétaire général du Conseil selon **une seule** des façons suivantes :

en remplissant le

[\[Formulaire d'intervention/observation/réponse\]](#)

ou

par la poste à l'adresse

CRTC, Ottawa (Ontario) K1A 0N2

ou

**par télécopieur au numéro
819-994-0218**

17. Les parties qui envoient des documents par voie électronique doivent s'assurer de pouvoir prouver au Conseil, sur demande, le dépôt ou la signification d'un document en particulier. Par conséquent, elles doivent conserver la preuve de l'envoi et de la réception d'un document pour une période de 180 jours à compter de la date du dépôt du document. Le Conseil recommande aux parties qui déposent un document et en signifient copie par voie électronique de se montrer prudentes lors de la signification de documents par courriel, car la preuve de la signification peut être difficile à faire.
18. Conformément aux Règles de procédure, un document doit être déposé auprès du Conseil et des parties concernées au plus tard à 17 h, heure de Vancouver (20 h, heure d'Ottawa) à la date d'échéance. Les parties sont tenues de veiller à ce que leur mémoire soit déposé en temps opportun et ne seront pas informées si leur mémoire est reçu après la date limite. Les mémoires déposés en retard, y compris en cas de retard causé par la poste, ne seront pas pris en compte par le Conseil et ne seront pas versés au dossier public.
19. Le Conseil n'accusera pas officiellement réception des mémoires. Il en tiendra toutefois pleinement compte et les versera au dossier public de l'instance, pourvu que la procédure de dépôt énoncée ci-dessus ait été suivie.

Avis important

20. Tous les renseignements fournis par les parties dans le cadre de ce processus public, sauf ceux désignés confidentiels, qu'ils soient envoyés par la poste, par télécopieur, par courriel ou au moyen du site Web du Conseil à l'adresse www.crtc.gc.ca, seront versés à un dossier public et affichés sur le site Web du Conseil. Ces renseignements comprennent les renseignements personnels, tels le nom complet, l'adresse électronique, l'adresse postale et les numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que tout autre renseignement personnel fourni.
21. Les renseignements personnels fournis par les parties peuvent être divulgués et seront utilisés aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou compilés par le Conseil, ou pour un usage qui est compatible avec ces fins.
22. Les documents reçus en version électronique ou autrement sont affichés intégralement sur le site Web du Conseil, tels qu'ils ont été reçus, y compris tous les renseignements personnels qu'ils contiennent, dans la langue officielle et le format dans lesquels ils sont reçus. Les documents qui ne sont pas reçus en version électronique sont affichés en version PDF.
23. Les renseignements fournis au Conseil par les parties dans le cadre de ce processus public sont déposés dans une base de données impropre à la recherche et réservée exclusivement à ce processus public. Cette base de données ne peut être consultée qu'à partir de la page Web de ce processus public. Par conséquent, une recherche généralisée du site Web du Conseil, à l'aide de son moteur de recherche ou de tout

autre moteur de recherche, ne permettra pas d'accéder directement aux renseignements fournis dans le cadre de ce processus public.

Disponibilité des documents

24. On peut consulter sur le site Web du Conseil, www.crtc.gc.ca, les versions électroniques des interventions et des autres documents dont il est question dans le présent avis, en visitant la section « Consultations et audiences – Donnez votre avis ! » et en sélectionnant « les instances en période d'observations ouverte ». On peut accéder aux documents en cliquant sur les liens associés au présent avis dans les colonnes « Sujet » et « Documents connexes ».
25. Les documents peuvent également être consultés à l'adresse suivante, sur demande, pendant les heures normales de bureau.

Les Terrasses de la Chaudière
Édifice central
1, promenade du Portage
Gatineau (Québec)
J8X 4B1
Tél. : 819-997-2429
Télécopieur : 819-994-0218

Tél. sans frais : 1-877-249-2782
ATS sans frais : 1-877-909-2782

Secrétaire général

Documents connexes

- *Dépôt de mémoires en formats accessibles pour les instances du Conseil*, bulletin d'information de radiodiffusion et de télécom CRTC 2015-242, 8 juin 2015
- *Révision ciblée des politiques relatives au secteur de la radio commerciale*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2014-554, 28 octobre 2014
- *Lignes directrices à l'égard des Règles de pratique et de procédure du CRTC*, bulletin d'information de radiodiffusion et de télécom CRTC 2010-959, 23 décembre 2010